



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : RENOPASS CHAUX GM

Code du produit : 3538985402177

UFI : 8M43-N08D-6006-851W

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Enduit de parement à la chaux teinté pour la rénovation de maçonneries anciennes.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : VPI SAS.

Adresse : 4 Rue Aristide Bergès .38080.L'ISLE D'ABEAU .FRANCE.

Téléphone : +33 (0)4 74 27 59 30. Fax : +33 (0)4 74 27 59 96.

fds.produits@vicat.fr

www.vpi.vicat.fr

Nos FDS sont consultables sur [www.quickfds.com](http://www.quickfds.com)

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

#### Autres numéros d'appel d'urgence

Centre Antipoison de Nancy, CHU de Nancy, Hôpital Central, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 53035 NANCY Cedex France

Tél : +33(0)3 83 85 21 92

[bnpc@chru-nancy.fr](mailto:bnpc@chru-nancy.fr)

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 266-043-4

EC 266-043-4 CLINKER DE CIMENT PORTLAND

Étiquetage additionnel :

EUH208

Contient EC 266-043-4 CLINKER DE CIMENT PORTLAND. Peut produire une réaction allergique.

EUH208

Contient EC 270-659-9 POUSSIÈRE DE FABRICATION DU CLINKER DE CIMENT PORTLAND. Peut produire une réaction allergique.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H315

Provoque une irritation cutanée.

H318

Provoque de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P280 Porter des gants de protection (caoutchouc nitrile, néoprène), des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux et du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement

enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

**2.3. Autres dangers**

En cas de formation de poussières par un traitement mécanique (ponçage, sciage, etc...), ces poussières peuvent avoir un effet irritant par inhalation et pour les yeux.

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2. Mélanges**

**Composition :**

| Identification                                                                                                                         | Classification (CE) 1272/2008                                                                            | Nota | %               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------------|
| CAS: 14808-60-7<br>EC: 238-878-4<br><br>SILICE CRISTALLINE                                                                             |                                                                                                          | [i]  | 50 <= x % < 100 |
| CAS: 471-34-1<br>EC: 207-439-9<br><br>CARBONATE DE CALCIUM                                                                             |                                                                                                          | [i]  | 25 <= x % < 50  |
| CAS: 65997-15-1<br>EC: 266-043-4<br><br>EC 266-043-4 CLINKER DE CIMENT PORTLAND                                                        | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1B, H317<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT SE 3, H335 |      | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 1305-62-0<br>EC: 215-137-3<br>REACH: 01-2119475151-45<br><br>DI HYDROXYDE DE CALCIUM                                              | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT SE 3, H335                        | [i]  | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 14808-60-7<br>EC: 238-878-4<br><br>QUARTZ ALVEOLAIRE (FRACTION FINE DE LA SILICE CRISTALLINE)                                     | GHS08<br>Dgr<br>STOT RE 1, H372                                                                          | [i]  | 0 <= x % < 1    |
| CAS: 68475-76-3<br>EC: 270-659-9<br>REACH: 01-2119486767-17<br><br>EC 270-659-9 POUSSIERE DE FABRICATION DU CLINKER DE CIMENT PORTLAND | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1B, H317<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT SE 3, H335 |      | 0 <= x % < 1    |
| CAS: 1310-73-2<br>EC: 215-185-5<br>REACH: 01-2119457892-27                                                                             | GHS05<br>Dgr<br>Met. Corr. 1, H290                                                                       | [i]  | 0 <= x % < 1    |

|                     |                                         |  |  |
|---------------------|-----------------------------------------|--|--|
| HYDROXYDE DE SODIUM | Skin Corr. 1A, H314<br>Eye Dam. 1, H318 |  |  |
|---------------------|-----------------------------------------|--|--|

**Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë**

| Identification                                                                                                                         | Limites de concentration spécifiques                                                                                                                                 | ETA                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| CAS: 471-34-1<br>EC: 207-439-9<br><br>CARBONATE DE CALCIUM                                                                             |                                                                                                                                                                      | orale: ETA = 6450 mg/kg PC |
| CAS: 65997-15-1<br>EC: 266-043-4<br><br>EC 266-043-4 CLINKER DE CIMENT PORTLAND                                                        | Skin Irrit. 2: H315 >=1%<br>Eye Dam. 1: H318 C>= 1%<br>Eye Irrit. 2: H319 0% <= C < 1%<br>Skin Sens. 1B: H317 C>= 0%                                                 |                            |
| CAS: 68475-76-3<br>EC: 270-659-9<br>REACH: 01-2119486767-17<br><br>EC 270-659-9 POUSSIERE DE FABRICATION DU CLINKER DE CIMENT PORTLAND | Skin Irrit. 2: H315 >=10%<br>Eye Dam. 1: H318 C>= 3%<br>Eye Irrit. 2: H319 1% <= C < 3%<br>Skin Sens. 1B: H317 C>= 0%                                                |                            |
| CAS: 1310-73-2<br>EC: 215-185-5<br>REACH: 01-2119457892-27<br><br>HYDROXYDE DE SODIUM                                                  | Skin Corr. 1A: H314 C>= 5%<br>Skin Corr. 1B: H314 2% <= C < 5%<br>Skin Irrit. 2: H315 0.5% <= C < 2%<br>Eye Dam. 1: H318 C>= 2%<br>Eye Irrit. 2: H319 0.5% <= C < 2% |                            |

**Informations sur les composants :**

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des mesures de premiers secours**

**En cas d'inhalation :**

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quel que soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

Si le produit est sec: éliminer au maximum par essuyage, puis rincer abondamment à l'eau.

Si le produit est humide: retirer immédiatement les vêtements imprégnés de produit frais (produit gâché) et rincer abondamment avec de l'eau.

Consulter un médecin en cas d'éruption cutanée, de brûlure, d'irritation, de dermatite ou d'exposition prolongée sans protection au produit frais (produit gâché).

**En cas d'ingestion :**

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Contact avec la peau: du ciment sec en contact avec une peau mouillée ou une exposition à du ciment humide ou gâché peut entraîner un épaississement de la peau et l'apparition de fissures ou de crevasses. Un contact prolongé combiné à des abrasions peut provoquer de graves brûlures.

Contact avec les yeux: un contact direct peut endommager la cornée par frottement, provoquer une irritation immédiate ou différée ou une

inflammation. Des quantités plus importantes de ciment sec ou des éclaboussures de ciment gâché peuvent avoir des conséquences qui vont d'une irritation modérée (conjonctivite ou blépharite) jusqu'aux brûlures chimiques et la cécité.

En cas d'ingestion en grande quantité: Brûlures de la bouche, de l'oesophage, du tractus digestif, nausées, vomissements.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

#### 5.1. Moyens d'extinction

##### Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau sous pression.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Eviter le rejet des eaux d'extinction dans l'environnement.

### RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

##### Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

##### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant acide.

Récupérer le produit par moyen mécanique (balayage/aspirateur) : ne pas générer de poussières.

Récupérer le produit sec en utilisant des méthodes de nettoyage qui ne provoquent pas la dispersion du produit sec dans les airs, par exemple aspirateurs (industriels portatifs, équipés d'un filtre de haute efficacité pour les particules de l'air (filtre HEPA) ou d'une autre technique équivalente). Placer le produit récupéré dans un conteneur fermé et l'éliminer comme indiqué à la rubrique 13.

ou serpillères, balais-brosses mouillés ou tuyaus d'arrosage (réglés à buée fine afin d'éviter de projeter le produit dans les airs). Récupérer les boues liquides résultantes.

S'il n'est pas possible d'aspirer le produit sec ou de le mouiller, s'assurer que le personnel chargé du balayage à sec porte un équipement de protection individuel approprié et qu'il empêche une plus grande dispersion des poussières.

Placer le produit récupéré dans un container fermé. Provoquer sa prise avant de l'éliminer comme indiqué à la rubrique 13.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Eviter la formation de poussières.

##### Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

##### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.

##### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver dans son emballage d'origine fermé, sans contact avec le sol, dans un local sec, tempéré et faiblement ventilé.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne

| CAS                                  | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
|--------------------------------------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|
| 1305-62-0<br>DI HYDROXYDE DE CALCIUM | 1           | -         | 4           | -         | -       |

- France :

| CAS                                                                            | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 14808-60-7<br>SILICE CRISTALLINE                                               | -         | 0,1         | -         | -           | VLRC    | 25       |
| 471-34-1<br>CARBONATE DE CALCIUM                                               | -         | 10          | -         | -           | -       |          |
| 1305-62-0<br>DI HYDROXYDE DE CALCIUM                                           | -         | 1           | -         | 4           | VLRI    |          |
| 14808-60-7<br>QUARTZ ALVEOLAIRE<br>(FRACTION FINE DE LA<br>SILICE CRISTALLINE) | -         | 0,1         | -         | -           | VLRC    | 25       |
| 1310-73-2<br>HYDROXYDE DE SODIUM                                               | -         | 2           | -         | -           | -       |          |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

DI HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation

Effets locaux à court terme

4 mg de substance/m3

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets locaux à long terme

1 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

**Consommateurs**

Inhalation

Effets locaux à court terme

4 mg de substance/m3

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets locaux à long terme

1 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

DI HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Sol

1.08 mg/kg

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Eau douce

0.49 mg/l

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Eau de mer

0.32 mg/l

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
 PNEC : 3 mg/l

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.  
 Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.  
 Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.  
 Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme ISO 16321.  
 Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.  
 Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### - Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.  
 Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.  
 La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.  
 Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.  
 Type de gants conseillés :  
 - Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))  
 - Néoprène® (Polychloroprène)

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.  
 Porter des vêtements de protection appropriés.  
 Ces vêtements seront sélectionnés pour assurer que l'inflammation et l'irritation de la peau du cou et des poignets par contact avec la poudre seront évitées.  
 Type de vêtement de protection approprié :  
 Porter des vêtements de protection chimique contre les produits chimiques solides, particules en suspension dans l'air (type 5) conformes à la norme NF EN13982-1/A1 pour éviter tout contact avec la peau.  
 Type de bottes de protection appropriés :  
 Porter des bottes.  
 Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.  
 Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.  
 Porter des vêtements adaptés au type de travail et qui protègent les zones susceptibles d'être en contact avec le produit frais (produit gâché).  
 L'exposition prolongée au produit frais (produit gâché), sans protection adaptée, peut provoquer une dermatite d'irritation, voire des brûlures.

#### - Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des poussières.  
 Type de masque FFP :  
 Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.  
 Classe :  
 - FFP2

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

|                 |         |
|-----------------|---------|
| Etat Physique : | Poudre. |
|-----------------|---------|

#### Couleur

|          |                               |
|----------|-------------------------------|
| Couleur: | différentes teintes possibles |
|----------|-------------------------------|

#### Odeur

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Seuil olfactif : | Non précisé. |
| Odeur :          | neutre       |

|                                                                                    |               |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Point de fusion</b>                                                             |               |
| Point/intervalle de fusion :                                                       | Non concerné. |
| <b>Point de congélation</b>                                                        |               |
| Point/intervalle de congélation :                                                  | Non précisé.  |
| <b>Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition</b> |               |
| Point/intervalle d'ébullition :                                                    | Non concerné. |
| <b>Inflammabilité</b>                                                              |               |
| Inflammabilité (solide, gaz) :                                                     | Non précisé.  |
| <b>Limites inférieure et supérieure d'explosion</b>                                |               |
| Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) :                         | Non précisé.  |
| Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) :                         | Non précisé.  |
| <b>Point d'éclair</b>                                                              |               |
| Intervalle de point d'éclair :                                                     | Non concerné. |
| <b>Température d'auto-inflammation</b>                                             |               |
| Point/intervalle d'auto-inflammation :                                             | Non concerné. |
| <b>Température de décomposition</b>                                                |               |
| Point/intervalle de décomposition :                                                | Non concerné. |
| <b>pH</b>                                                                          |               |
| pH en solution aqueuse :                                                           | Non précisé.  |
| pH :                                                                               | Non précisé.  |
|                                                                                    | Base forte.   |
| <b>Viscosité cinématique</b>                                                       |               |
| Viscosité :                                                                        | Non précisé.  |
| <b>Solubilité</b>                                                                  |               |
| Hydrosolubilité :                                                                  | Insoluble.    |
| Liposolubilité :                                                                   | Non précisé.  |
| <b>Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)</b>                           |               |
| Coefficient de partage n-octanol/eau :                                             | Non précisé.  |
| <b>Pression de vapeur</b>                                                          |               |
| Pression de vapeur (50°C) :                                                        | Non concerné. |
| <b>Densité et/ou densité relative</b>                                              |               |
| Densité :                                                                          | > 1           |
| <b>Densité de vapeur relative</b>                                                  |               |
| Densité de vapeur :                                                                | Non précisé.  |
| <b>Caractéristiques des particules</b>                                             |               |
| Le mélange ne contient pas de nanoforme.                                           |               |
| <b>9.2. Autres informations</b>                                                    |               |
| Aucune donnée n'est disponible.                                                    |               |
| <b>9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique</b>               |               |
| Aucune donnée n'est disponible.                                                    |               |
| <b>9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité</b>                                  |               |
| Aucune donnée n'est disponible.                                                    |               |

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

A notre connaissance, ce produit ne présente pas de danger particulier. Mélangé à l'eau, le produit va durcir et former une masse stable, qui n'est pas réactive dans les environnements normaux.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- la formation de poussières
- la chaleur
- l'humidité

L'humidité peut provoquer la prise du mortier.

### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- acide fluorhydrique

Aluminium (formation d'hydrogène en cas d'utilisation incontrôlée dans un ciment gâché).

Acides

Sels d'ammonium

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

#### 11.1.1. Substances

##### a) Toxicité aiguë :

EC 266-043-4 CLINKER DE CIMENT PORTLAND (CAS: 65997-15-1)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel

Espèce : Lapin

DI HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)

Par voie orale : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 425 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de l'ajustement des doses)

Par voie cutanée : DL50 > 2500 mg/kg de poids corporel

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 6.04 mg/l

Espèce : Rat

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)

Par voie orale : DL50 = 6450 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 420 (Toxicité orale aiguë - Méthode de la dose prédéterminée)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 3 mg/l

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

##### b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

DI HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

##### c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

DI HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)

Provoque des lésions oculaires graves.

Opacité cornéenne : Score moyen >= 3

Espèce : Lapin

Iritis : Score moyen > 1,5

Espèce : Lapin

La substance produit sur un animal au moins, des effets sur la conjonctive qui n'apparaissent pas comme réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation qui est normalement de 21 jours.

Espèce : Lapin

La substance produit sur un animal au moins, des effets sur la conjonctive qui n'apparaissent pas comme réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation qui est normalement de 21 jours.

Espèce : Lapin

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)

Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques :

Non sensibilisant.

Espèce : Souris

OCDE Ligne directrice 429 (Sensibilisation cutanée, Essai des ganglions lymphatiques locaux)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Pig Maximisation Test) :

Non sensibilisant.

Espèce : Souris

OCDE Ligne directrice 429 (Sensibilisation cutanée, Essai des ganglions lymphatiques locaux)

Test de Buehler :

Non sensibilisant.

Espèce : Souris

OCDE Ligne directrice 429 (Sensibilisation cutanée, Essai des ganglions lymphatiques locaux)

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

DI HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)

Mutagénèse (in vivo) :

Négatif.

Mutagénèse (in vitro) :

Négatif.

Espèce : Bactéries

OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

Test d'Ames (in vitro) :

Négatif.

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)

Aucun effet mutagène.

OCDE Ligne directrice 473 (Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères)

**f) Cancérogénicité :**

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

**g) Toxicité pour la reproduction :**

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 471-34-1)

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur la fertilité :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Aucune donnée n'est disponible.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

DI HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)

Par voie orale :

C = 2500 mg/kg de poids corporel/jour

Durée d'exposition : 90 jours

**j) Danger par aspiration :**

Aucune donnée n'est disponible.

**11.1.2. Mélange**

**11.1.2.1 Informations sur les classes de danger**

**a) Toxicité aiguë :**

Par voie orale :

Aucune donnée n'est disponible.

Par voie cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

Aucune donnée n'est disponible.

**b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

**c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la cornée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iris (iritis).

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

Certains sujets peuvent présenter un eczéma suite à une exposition au ciment gâché, provoqué soit par le pH élevé qui entraîne une dermatose d'irritation, soit par une réaction immunitaire au Cr(VI) soluble, qui provoque une dermatose allergique. Les réactions vont de l'érythème léger à une dermatose aggravée. Cependant, il ne devrait pas y avoir une sensibilisation tant que le ciment est manipulé et conservé correctement.

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Aucune donnée n'est disponible.

**f) Cancérogénicité :**

Aucune donnée n'est disponible.

**g) Toxicité pour la reproduction :**

Aucune donnée n'est disponible.

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Aucune donnée n'est disponible.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Aucune donnée n'est disponible.

**j) Danger par aspiration :**

Aucune donnée n'est disponible.

**11.1.2.2 Autres informations**

**Effets interactifs**

En cas de formation de poussières par un traitement mécanique (ponçage, sciage, etc...), ces poussières peuvent avoir un effet irritant par inhalation et pour les yeux.

**Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :**

CAS 14808-60-7 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

CAS 14808-60-7 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

HYDROXYDE DE SODIUM (CAS: 1310-73-2)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 189 mg/l  
Espèce : *Leuciscus idus*

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 40.4 mg/l  
Espèce : *Ceriodaphnia dubia*  
Durée d'exposition : 48 h

DI HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 50.6 mg/l  
Espèce : *Oncorhynchus mykiss*  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 49.1 mg/l  
Espèce : *Daphnia magna*  
Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 32 mg/l  
Espèce : *Crangon septemspinosa*  
Durée d'exposition : 14 jours

Toxicité pour les algues : CEr50 = 184.57 mg/l  
Espèce : *Scenedesmus acutus*  
Durée d'exposition : 72 h  
EPA OPP 122-2 (Algal Toxicity, Tiers I and II)

NOEC = 48 mg/l  
Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*  
Durée d'exposition : 72 h

Toxicité pour les plantes aquatiques : CEr50 = 184.57 mg/l  
Durée d'exposition : 72 h

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

##### 12.2.1. Substances

HYDROXYDE DE SODIUM (CAS: 1310-73-2)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

DI HYDROXYDE DE CALCIUM (CAS: 1305-62-0)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

#### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

**Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :**

17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

-

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

-

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

-

**14.4. Groupe d'emballage**

-

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

-

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

-

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**

**15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/2564 (ATP 22)

**Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté du 19 avril 2011) :**



\* Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions).

**Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

**Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

<https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.

**Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009, protocole de Montréal) :**

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

**Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :**

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

**Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam):**

Le mélange n'est pas concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

**Précurseurs d'explosifs :**

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

**Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                       |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8      | Affections causées par les ciments (alumine-silicates de calcium).                                                                                                                                            |
| 25     | Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille. |
| 65     | Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.                                                                                                                                                               |

**Nomenclature des installations classées (Version 55 de juillet 2024, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :**

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                      | Régime | Rayon |
|---------|-----------------------------------------------------------------|--------|-------|
| 1630    | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). |        |       |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.  
 Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

**Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 :**

| Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 | Procédure de classification |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Skin Irrit. 2, H315                                        | Méthode de calcul.          |
| Eye Dam. 1, H318                                           | Méthode de calcul.          |
| EUH208                                                     | Méthode de calcul.          |

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|      |                                                                                                                 |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H290 | Peut être corrosif pour les métaux.                                                                             |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                                           |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.                                                                                |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                                            |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.                                                                            |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires.                                                                           |
| H372 | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée . |

**Abréviations et acronymes :**

- DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.
- CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
- CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.
- CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.
- NOEC : La concentration sans effet observé.
- REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
- ETA : Estimation Toxicité Aiguë
- PC : Poids Corporel
- DNEL : Dose dérivée sans effet.
- PNEC : Concentration prédite sans effet.
- UFI : Identifiant unique de formulation.
- STEL : Limite d'exposition à court terme
- TWA : Moyenne pondérée dans le temps
- TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)
- VLE : Valeur Limite d'Exposition.
- VME : Valeur Moyenne d'Exposition.
- VLRI : Valeurs limites réglementaires indicatives
- VLRC : Valeurs limites réglementaires contraignantes

ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

GHS05 : Corrosion.

IATA : Association internationale du transport aérien

IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

PIC : Consentement préalable en connaissance de cause

POP : Polluant organique persistant.

RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses

SVHC : Substance extrêmement préoccupante

WGK : Classe de danger pour l'eau

-----  
Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances à la date de sa publication et sont données de bonne foi. Elles ne constituent en aucun cas une garantie des propriétés spécifiques du produit ni n'établissent une relation contractuelle. L'utilisateur reste seul responsable de l'utilisation sûre et conforme du produit, dans le respect de la réglementation en vigueur.  
-----